



2018/0211(COD)

26.11.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude
(COM(2018)0386 – C8-0236/2018 – 2018/0211(COD))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (COM(2018)0386 – C8-0236/2018 – 2018/0211(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0386),
 - vu l'article 325 et l'article 33 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0236/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la Cour de comptes du 15 novembre 2018¹,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des budgets (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra pas être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le soutien apporté par l'Union dans les domaines de la protection des intérêts financiers de l'Union, de la notification des irrégularités, de l'assistance administrative mutuelle et de la coopération en matière douanière et agricole devrait être réorganisé en un programme unique, le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (ci-après le «programme»), en vue de renforcer les synergies et la flexibilité budgétaire et de simplifier la gestion.

Amendement

(6) Le soutien apporté par l'Union dans les domaines de la protection des intérêts financiers de l'Union, de la notification des irrégularités, de l'assistance administrative mutuelle et de la coopération en matière douanière et agricole devrait être réorganisé en un programme unique, le programme de l'Union en matière de lutte contre la fraude (ci-après le «programme»), en vue de renforcer les synergies et la flexibilité budgétaire et de simplifier la gestion ***sans nuire au contrôle effectif de la mise en œuvre du programme par les colégislateurs.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) La Commission devrait adopter des programmes de travail comprenant une description des actions à financer, une indication des montants alloués à chaque action, un calendrier indicatif de mise en œuvre et un taux maximum de cofinancement pour les subventions.

Or. en

Justification

Détails du programme de travail annuel.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

14. Il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE). Il doit aussi être ouvert aux pays en voie d'adhésion, aux pays candidats et aux candidats potentiels, ainsi qu'aux pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs. Le programme devrait également être ouvert à d'autres pays tiers à condition que ces derniers concluent un accord spécifique couvrant leur participation à des programmes de l'Union.

Amendement

(14) Il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE). Il doit aussi être ouvert aux pays en voie d'adhésion, aux pays candidats et aux **pays** candidats potentiels, ainsi qu'aux pays couverts par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs. Le programme devrait également être ouvert à d'autres pays tiers à condition que ces derniers **aient conclu un accord d'association ou** concluent un accord spécifique couvrant leur participation à des programmes de l'Union.

Or. en

Justification

Mention spécifique des pays tiers disposant d'un accord d'association avec l'Union européenne.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Les relations entre l'Union et les pays avec lesquels elle a conclu des accords comprenant des dispositions spécifiques de lutte contre la corruption devraient être encouragées au moyen

d'actions qui garantissent une coopération efficace en soutenant leurs autorités douanières, en finançant leur participation à des opérations douanières communes et en facilitant l'échange de bonnes pratiques, notamment sur les modalités de lutte contre la fraude, la corruption et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et sur les défis des nouvelles évolutions technologiques.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire d'évaluer le présent programme sur la base d'informations recueillies selon des exigences de suivi *spécifiques*, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain.

³⁵ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Amendement

(22) Conformément aux paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016, il est nécessaire d'évaluer le présent programme sur la base d'informations recueillies selon des exigences *d'information, notamment sur la performance*, de suivi *et d'évaluation*, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables pour servir de base à l'évaluation de l'impact du programme sur le terrain. *L'évaluation devrait être faite par un évaluateur indépendant.*

³⁵ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

Or. en

Justification

Alignement sur l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»

Amendement 6

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le pouvoir d'adopter des actes *en vertu de* l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne *devrait être délégué à la Commission pour introduire des dispositions relatives à un cadre de suivi et d'évaluation du programme*. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 . En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement

(23) *Afin de compléter le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour adopter les programmes de travail. De plus, afin de modifier le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les indicateurs énoncés à l'annexe II du présent règlement*. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 . En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Justification

Alignement sur la clause standard relative aux actes délégués convenue dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

Amendement 7

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à **181 207 000 EUR** en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à **321 314 000 EUR aux prix de 2018 (362 414 000 EUR en prix courants)**.

Or. en

Justification

Conformément à la décision de la Conférence des présidents du 13 septembre 2018, l'amendement reflète les chiffres figurant dans le rapport intérimaire sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 adopté par la plénière le 14 novembre 2018.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **114 207 000 EUR** pour l'objectif indiqué à l'article 2, paragraphe 2, point a);

Amendement

(a) **202 512 000 EUR aux prix de 2018 (228 414 000 EUR en prix courants)** pour l'objectif indiqué à l'article 2, paragraphe 2, point a);

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) **7 000 000 EUR** pour l'objectif indiqué à l'article 2, paragraphe 2, point b);

Amendement

(b) **12 412 000 EUR aux prix de 2018 (14 000 000 EUR en prix courants)** pour l'objectif indiqué à l'article 2, paragraphe 2, point b);

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) **60 000 000 EUR** pour l'objectif indiqué à l'article 2, paragraphe 2, point c).

Amendement

(c) **106 390 000 EUR aux prix de 2018 (120 000 000 EUR en prix courants)** pour l'objectif indiqué à l'article 2, paragraphe 2, point c);

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 en ce qui concerne la réaffectation d'au moins 10 % des montants d'un objectif à un autre.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 4 – alinéa 1 – point d – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant aux programmes de l'Union et les bénéfices qu'il en retire;

supprimé

Or. en

Justification

Contenu couvert par les autres points du même alinéa.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions et des marchés, et rembourser les frais de voyage et de séjour comme le prévoit l'article 238 du règlement financier.

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions **conformément au titre VIII** et des marchés **conformément au titre VII**, et rembourser les frais de voyage et de séjour comme le prévoit l'article 238 du règlement financier.

Or. en

Justification

Indication des références au règlement financier.

Amendement 14

Proposition de règlement Chapitre II – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

SUBVENTIONS

supprimé

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les subventions au titre du programme *sont octroyées et gérées conformément au titre VIII du règlement financier.*

Amendement

Le taux de cofinancement pour les subventions *octroyées* au titre du programme ***n'excède pas 80 % des coûts éligibles.***

Or. en

Justification

Il y a lieu de définir un taux de cofinancement.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Seules les actions mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 2 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement.

Amendement

Les actions ***suivantes*** mettant en œuvre les objectifs mentionnés à l'article 2 remplissent les conditions pour bénéficier d'un financement:

Or. en

Justification

Il faut inclure dans cet article une description plus détaillée des actions éligibles.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) apporter des connaissances

techniques et fournir du matériel spécialisé et techniquement avancé et des outils informatiques efficaces améliorant la coopération transnationale et pluridisciplinaire et la coopération avec la Commission;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) intensifier les échanges de personnel dans le contexte de projets spécifiques, fournir l'aide nécessaire et faciliter les enquêtes, notamment la mise en place d'équipes d'enquêteurs et d'opérations transfrontières communes;

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) fournir un appui technique et opérationnel aux enquêtes nationales, et en particulier aux autorités douanières et répressives, afin de renforcer la lutte contre la fraude et toute autre activité illégale;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) renforcer les capacités informatiques de l'ensemble des États membres et des pays tiers, accroître les échanges de données, concevoir et fournir des outils informatiques pour les enquêtes et assurer le suivi des activités de renseignement;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) organiser des formations spécialisées, des ateliers sur l'analyse des risques, des conférences et des études visant à améliorer la coopération et la coordination entre les services concernés par la protection des intérêts financiers de l'Union;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) financer une série d'applications informatiques douanières exploitées dans le cadre d'un système d'information commun géré par la Commission, mis en place pour exécuter les tâches confiées à

Or. en

Amendement 23

**Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point g (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) financier un outil de communication électronique sûr qui aide les États membres à satisfaire à l'obligation de notifier les irrégularités décelées, dont la fraude, et qui soutient la gestion et l'analyse de celles-ci;

Or. en

Amendement 24

**Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point h (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h) toute autre action, prévue par les programmes de travail visés à l'article 10, nécessaire pour réaliser l'objectif général et l'objectif spécifique énoncés à l'article 2.

Or. en

Amendement 25

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale.

Amendement

(c) toute entité juridique constituée en vertu du droit de l'Union ou toute organisation internationale ***telle que définie à l'article 156 du règlement financier.***

Or. en

Justification

Indication d'une référence au règlement financier.

Amendement 26

**Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les programmes de travail sont adoptés par la Commission par voie d'acte délégué conformément à l'article 14.

Or. en

Amendement 27

**Proposition de règlement
Article 11 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 14, pour modifier l'annexe II afin de réviser ou compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire, ***et pour compléter le présent règlement par des dispositions établissant***

2. Pour garantir une évaluation efficace de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 14, pour modifier l'annexe II afin de réviser ou compléter les indicateurs, lorsque cela est jugé nécessaire.

un cadre de suivi et d'évaluation.

Or. en

Justification

Le cadre mentionné n'existe pas pour l'instant.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission transmet chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du programme.

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

1. Les évaluations sont réalisées en temps utile **par un évaluateur indépendant** pour permettre leur prise en considération dans le cadre du processus décisionnel.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. À la fin de la mise en œuvre du

3. À la fin de la mise en œuvre du

programme, et au plus tard **quatre** ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du programme.

programme, et au plus tard **trois** ans après la fin de la période spécifiée à l'article 1^{er}, la Commission procède à une évaluation finale du programme.

Or. en

Justification

Évaluation du programme après trois ans.

Amendement 31

**Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour ***introduire des dispositions relatives à un cadre de suivi et d'évaluation comme le prévoit l'article 11.***

Amendement

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 14 pour ***adopter les programmes de travail comme le prévoit l'article 10 et pour modifier les indicateurs énoncés à l'annexe II du présent règlement.***

Or. en

Justification

Voir l'amendement à l'article 10.

Amendement 32

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Un acte délégué adopté en vertu des articles 10 à 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement

européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

Clause standard absente de la proposition.

Amendement 33

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – sous-alinéa 2 – point 1.1 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le nombre et le type d'activités organisées et (co)financées dans le cadre du programme;

Or. en

Justification

Il faut inclure des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.

Amendement 34

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – sous-alinéa 4 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le nombre d'irrégularités signalées;

Or. en

Justification

Il faut inclure des indicateurs quantitatifs.

Amendement 35

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – sous-alinéa 6 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) le type d'activités liées à
l'assistance mutuelle;**

Or. en

Justification

Il faut inclure des indicateurs qualitatifs.